



STATUTS

DE L'ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR DU TOUR DE FRANCE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	I
I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	1
ARTICLE PREMIER - TITRE, DUREE, SIEGE SOCIAL ET BUT DE L'ASSOCIATION	1
ARTICLE 2 - LES MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 3 - LES MEMBRES, LES CORPS DE METIERS, DROIT D'ENTREE ET COTISATIONS	3
3.1. <i>Les membres</i>	3
3.2. <i>Corps de métiers admis à l'association</i>	5
3.3. <i>Droits d'entrée et cotisations</i>	5
ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET REINTEGRATION	6
4.1. <i>Perte de la qualité de membre</i>	6
4.2. <i>Réintégration</i>	9
II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 5 - ADMINISTRATION	9
5.1. <i>Le Conseil du Compagnonnage</i>	10
5.2. <i>Le Collège des Provinciaux</i>	11
5.3. <i>Le Collège des Délégués de métiers</i>	11
5.4. <i>Le Conseil d'orientation</i>	12
ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS	12
6.1. <i>Du Conseil du Compagnonnage</i>	12
6.2. <i>Du Conseil d'orientation</i>	13
ARTICLE 7 - REMUNERATION DES FONCTIONS ELECTIVES	15
ARTICLE 8 - LES ASSISES NATIONALES DU COMPAGNONNAGE DU DEVOIR	15
8.1. <i>Composition</i>	15
8.2. <i>Fonctionnement</i>	16
8.3. <i>Les pouvoirs des Assises</i>	17
ARTICLE 9 - REPRESENTATION ET ACTION EN JUSTICE	18
ARTICLE 10 - ACQUISITIONS, ECHANGES ET ALIENATIONS D'IMMEUBLES.....	18
ARTICLE 11 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	18
ARTICLE 12 - ORGANISATION DES PROVINCES ET DES PREVOTES	18
12.1. <i>La Province (article 6.1. du règlement intérieur)</i>	18
12.2. <i>La Prévôté (article 6.1.2. du règlement intérieur)</i>	19
III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES	19
ARTICLE 13 - DOTATION.....	19
ARTICLE 14 - CAPITAUX MOBILIER.....	20
ARTICLE 15 - LES RESSOURCES ANNUELLES	20
ARTICLE 16 - LA GESTION FINANCIERE	21
IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	21
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS.....	21
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	22
ARTICLE 19 - LIQUIDATION	22
ARTICLE 20 - DELIBERATIONS.....	22
SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	22
ARTICLE 21 - SURVEILLANCE DES DOCUMENTS.....	22
ARTICLE 22 - SURVEILLANCE DES LIEUX.....	23
ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR	23

Statuts déposés le 19 juillet 1941,
Journal Officiel du 30 juillet 1941

- modifiés par décret en date du 5 novembre 1953, *Journal Officiel des 9 et 10 novembre 1953*
- modifiés par décret en date du 23 novembre 1966, *Journal Officiel du 27 novembre 1966*
- modifiés par arrêté en date du 12 août 1985, *Journal Officiel du 19 septembre 1985*
- modifiés par arrêté en date du 14 octobre 2002, *Journal Officiel du 3 novembre 2002*
- modifiés par arrêté en date du 19 novembre 2013, *Journal Officiel du 26 novembre 2013*

**Reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 mai
1943**
Journal Officiel du 19 mai 1943

ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR DU TOUR DE FRANCE

INTRODUCTION

Le Compagnonnage est sans doute le plus ancien des mouvements ouvriers de notre pays.

Si la légende associe la naissance du Compagnonnage à la construction du temple de Salomon, les historiens s'accordent à penser qu'il est apparu en France au XII^e ou XIII^e siècle pour satisfaire les besoins de construction liés à la naissance des villes médiévales, de l'édification des édifices publics et religieux, dont les cathédrales, qui seront très nombreux au cours de ces siècles.

Organisé à partir des matériaux de base de la construction (pierre, bois et fer) et des métiers de tailleur de pierre, charpentier, menuisier et serrurier, le Compagnonnage va, au cours des siècles, intéresser l'ensemble des métiers manuels exercés de manière artisanale. On dénombrerait une quarantaine de métiers organisés et reconnus en Compagnonnage au début du XIX^e siècle.

Organisé par Corps de métiers, le Compagnonnage est connu sous le nom de Devoir qui le désignera jusqu'aux guerres de religion et qui en constitue la souche. Il est, pendant les premiers siècles, comme bien des institutions du Moyen Âge, fortement marqué de l'empreinte chrétienne.

Pourtant, les idéaux religieux, mais aussi philosophiques et politiques, vont être la raison de discordes du XVII^e au XIX^e siècle, puis de scissions, d'abord en deux mouvements : le Compagnonnage du Devoir, très souvent fidèle au catholicisme, et au début du XIX^e siècle le Compagnonnage du Devoir de Liberté, formé notamment par les Gavots, plus généralement de confession protestante. A cette époque, les rivalités entre ces deux Devoirs sont fortes et donnent lieu à de nombreuses rixes ; elles vont être aggravées par des dissensions entre Corps de métiers au sein notamment du Compagnonnage du Devoir.

Agricol Perdiguier, Compagnon Menuisier du Devoir de Liberté, grande figure du Compagnonnage du XIX^e siècle, cherchera à pacifier les relations entre les Compagnons et à faire connaître ce mouvement du grand public. Sur ses idéaux de paix et de fraternité naîtra à la fin du XIX^e siècle un troisième mouvement : l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis. Le Compagnonnage français, au début du XX^e siècle, est alors représenté par trois grandes familles : le Compagnonnage du Devoir, le Compagnonnage du Devoir de Liberté, l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis, ces trois mouvements se réclamant du rite et de la tradition de Maître Jacques, du Père Soubise et du Roi Salomon.

La fin du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e sont marquées par un lent déclin du Compagnonnage français, tant sur le plan des effectifs que sur celui du rayonnement dans le monde ouvrier. Un effort de rénovation entrepris par quelques Compagnons du

Devoir autour du Compagnon Jean Bernard, Tailleur de pierre, est tenté à la fin des années 1930 et au cours des années 1940 pour essayer à la fois de redonner sa place au Compagnonnage dans la société et de retrouver l'unité perdue. L'unité ne sera pas trouvée, mais le Compagnonnage retrouvera petit à petit une place dans la société, un rayonnement dans le monde ouvrier, et cela grâce aux efforts conjugués des trois mouvements aujourd'hui représentatifs du Compagnonnage français : l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis, la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment et l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France. Cette dernière, en groupant les Corps de métiers traditionnels du Compagnonnage du Devoir, mais en préservant les rites et l'identité de chacun, en mettant en commun les hommes et les moyens, permettra l'essentiel du renouveau du Compagnonnage. Le rassemblement des Compagnons du Devoir, tant souhaité depuis le début du XX^e siècle, en sera l'œuvre majeure.

Cette longue histoire du Compagnonnage, jalonnée de temps forts mais aussi de difficultés, laissera des traces dans notre société, tant par les œuvres matérielles des Compagnons que par les combats et les engagements humains en faveur de ceux qui vont rejoindre ses rangs.

Les œuvres matérielles des Compagnons comptent parmi les plus belles de notre patrimoine comme parmi les plus humbles. Elles témoignent de compétences professionnelles certaines acquises au cours du Tour de France. Elles témoignent aussi de la vitalité de cet engagement du Compagnon, celui de transmettre, assurant ainsi la pérennité des compétences, des métiers qu'elles recouvrent, et de l'institution.

Le rôle social du Compagnonnage fut tout aussi prépondérant. Au-delà des notions très fortes d'accueil, de partage, de solidarité, de transmission qui furent de tous les temps, il assura la défense de ses membres face à un patronat exigeant ou à un pouvoir religieux ou politique qui souhaitait encadrer et maîtriser son existence et son fonctionnement. Il créa les premiers groupements de défense des intérêts de ses membres face au patronat, initiant les premiers syndicats ouvriers, il assura l'embauche dans des périodes difficiles du XVIII^e au XX^e siècle. Il s'engagea très tôt dans le mouvement mutualiste afin d'aider ses membres en cas de maladie ou d'accident, et cette action dure encore. Il fut un pionnier de l'enseignement professionnel en dehors du temps de travail à l'occasion des cours du soir, mettant en exergue avant l'heure la formation en alternance. Dans toutes ces actions, il exerça souvent sur le plan social un rôle de pionnier qui lui est reconnu aujourd'hui, aussi important et fondateur que son rôle professionnel et qui fut permis par sa préoccupation profonde de l'essentiel pour l'homme.

L'œuvre ainsi accomplie au sein du monde ouvrier pendant si longtemps n'aurait pu se faire sans l'affirmation dès le départ d'une vocation, celle de permettre à l'homme de s'accomplir par la pratique d'un métier, par le partage d'un esprit, dans une attitude d'ouverture et de transmission. Pour permettre cette vocation, pour aider chacun de ses membres à progresser, des actions et des moyens, différents selon les époques, furent mis en œuvre : accueil, partage, solidarité, transmission du métier, voyage, initiation, communauté, aide aux plus démunis, défense des intérêts de ses membres.

Au-delà des actions et des moyens, si le Compagnonnage est venu jusqu'à nous, c'est aussi parce qu'il a su conserver, à travers toutes les vicissitudes, son indépendance et sa liberté, demandant à ses membres de ne pas faire de prosélytisme de quelque

ordre que ce soit au sein du mouvement. Enfin, il le doit surtout à l'engagement très fort de chacun à assurer ce devoir de transmission de génération en génération.

Aujourd'hui, l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France reste fidèle à la vocation séculaire du Compagnonnage, vocation qui donne sens à son existence et à ses actes. Pour remplir cette mission, pour exister et rayonner dans le monde du travail, elle conduit des actions adaptées aux besoins d'aujourd'hui, elle noue des partenariats avec les organismes qui agissent dans les mêmes domaines, elle s'est dotée des moyens nécessaires à ses actes, elle sollicite ses membres pour conduire l'essentiel de son œuvre, s'appuyant sur sa devise : *Ni s'asservir, ni se servir, mais servir.*

Les actions et les moyens mis en œuvre aujourd'hui par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir donnent l'image d'un engagement vivant, actuel, tourné vers l'avenir, au service des hommes et des métiers. On peut citer :

- Une formation humaine, vécue et transmise au quotidien au sein des Maisons ou à l'occasion du travail, appuyée sur des valeurs, des références tout aussi nécessaires aujourd'hui qu'hier.
- Des actions d'information et de sensibilisation de la jeunesse et des familles aux métiers.
- Des actions de formation professionnelle en alternance, en apprentissage ou en formation continue dans les métiers du bâtiment, de la métallurgie, des transports, de l'ameublement, du cuir et de l'alimentation.
- En 2001, près de 8 000 jeunes, dont plus de 5 000 en formation initiale, préparent selon la tradition du Compagnonnage leur avenir professionnel par une formation originale basée à la fois sur l'alternance et le voyage.
- 4 500 personnes sont accueillies dans des stages dispensés au personnel des entreprises dans le cadre de la formation permanente.
- 8 000 entreprises participent, de manière étroite, à l'accueil et à la formation pratique des jeunes itinérants.
- 15 000 Compagnons et Aspirants, insérés dans le milieu professionnel, participent activement à la vie, à l'évolution et à la transmission de leur métier, tout comme à la vie de leur cité.
- 130 Maisons de Compagnons, en France, en Europe, en Amérique du Nord, au sein desquelles règnent et se transmettent un esprit familial, le sens de l'effort, de la générosité, de la transmission, sous l'autorité bienveillante des Compagnons et des Mères et Dames Hôtesse.
- Des actions de recherche et de publication sur les techniques, les œuvres et les hommes, des actions de réflexion sur l'évolution et le devenir des métiers.
- Des outils de formation, de recherche, de mémoire, de rencontre que sont les instituts qui ont pour mission de permettre aux hommes et aux métiers de trouver des réponses face à l'évolution de ces derniers.

- Des actions européennes d'échanges d'apprentis. Ce sont aussi des jeunes Compagnons qui, dans le cadre de leur voyage ou pour une mission particulière, assurent la présence et les actions du Compagnonnage à travers les cinq continents.

C'est cela la réalité du Compagnonnage d'aujourd'hui et les Compagnons du Devoir ont encore des projets d'ouverture à d'autres métiers, de développement en d'autres lieux. C'est par cela et avec les femmes et les hommes que se préparent et s'assurent l'avenir et la pérennité du Compagnonnage.

Si les cinquante dernières années ont apporté la preuve de l'intérêt des actions du Compagnonnage auprès des hommes et des métiers, l'avenir du Compagnonnage au XXI^e siècle sera assuré s'il sait, en s'appuyant sur ses expériences et ses traditions, analyser et comprendre le monde dans lequel il vit, s'il sait apporter des réponses appropriées aux questions posées, s'il sait s'adapter tout en conservant les références à sa vocation, aux valeurs auxquelles il doit d'avoir traversé les siècles et à celles qui lui permettront d'aller plus loin demain.

Les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur qui les accompagne, constituent le cadre juridique du fonctionnement de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France. Ils doivent aussi et surtout être un état d'esprit qui unit les uns et les autres dans un effort commun.

Ils sont le fruit d'une étroite collaboration d'un groupe de travail et d'une concertation auprès de l'ensemble des membres de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France.

Ils ont été adoptés lors des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir tenues à Lyon en juin 2001.

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR
DU TOUR DE FRANCE**

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE PREMIER
Titre, durée, siège social et but de l'association**

Le Compagnonnage du Devoir est constitué en une association qui porte le nom d'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (sigle AOCDTF).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Il peut être changé sur décision des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir ⁽¹⁾.

L'AOCDTF a notamment pour but :

- L'éducation de certains de ses membres par la pratique d'un métier et par le voyage, associée tout au long de la vie à une ouverture culturelle et spirituelle dans le partage de l'esprit Compagnon.
- L'accueil des jeunes dans le Compagnonnage et dans les métiers par une aide dans leurs recherches et un accompagnement dans leur progression et leur insertion sociale.
- La formation professionnelle de certains de ses membres par l'apprentissage et le perfectionnement dans le métier, tout au long de la vie, dans une démarche de transmission des savoirs et des savoir-faire.
- L'information auprès du public, des familles, des établissements scolaires et professionnels et des jeunes sur le Compagnonnage et les métiers.
- L'étude, la réflexion sur le devenir des métiers, la recherche et la production de documents techniques, au service de la formation et de la mémoire des métiers et des hommes.

¹ La définition de cette instance est donnée à l'article 8 des statuts.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association

Pour réaliser les actions conduites dans le cadre de son objet, l'AOCDTF se donne des moyens qui sont notamment :

- Un réseau de Maisons du Compagnonnage qui comprennent :
 - ~ Un groupe hôtelier pour assurer le gîte et le couvert aux membres.
 - ~ Un groupe professionnel composé d'ateliers, de salles de cours, pour assurer une formation professionnelle complémentaire à celle reçue dans le milieu du travail.
 - ~ Un groupe culturel comprenant bibliothèque, salle de conférences, salle d'exposition, pour assurer une éducation et une formation culturelle et humaine.

Ces Maisons du Compagnonnage, implantées sur le territoire français et à l'étranger, facilitent aux membres de l'AOCDTF le traditionnel Tour de France qui permet aux jeunes ouvriers de réaliser au mieux leur projet de formation. Elles ouvrent le service de leurs hôtelleries aux enfants et leurs familles qui désirent s'informer sur les métiers et sur les méthodes de formation et d'éducation du Compagnonnage, accueillis dans le cadre de journées d'information et de stages de découverte du métier de courte durée. Elles accueillent aussi, dans le cadre de l'objet de l'AOCDTF, des professionnels des entreprises ainsi que des groupes à caractère culturel et social avec lesquels elles sont en contact et qui s'intéressent au Compagnonnage.

Selon la densité démographique du lieu et les besoins exprimés, certaines Maisons du Compagnonnage ne comprennent que le groupe hôtelier ; les groupes professionnels et culturels peuvent être regroupés autour d'une autre Maison située à proximité.

Les Maisons des Compagnons du Devoir sont appelées « Prévôtés » ⁽²⁾ et sont rattachées à une « Province ».

Les conditions requises pour créer une Prévôté et une Province sont définies par l'article 6.1. du règlement intérieur.

- Un réseau d'entreprises d'accueil, partenaires dans la formation professionnelle des membres.
- Un réseau de familles d'accueil, réservé aux membres associés, apprentis et stagiaires, et aux membres titulaires itinérants placés dans des entreprises partenaires éloignées d'une Prévôté.

² La définition de cette instance est donnée par l'article 6.1.2 du règlement intérieur.

- Le Collège des Métiers qui est placé sous l'autorité du Conseil du Compagnonnage et dont la conduite est assurée par le Conseiller au Collège des Métiers.

Il est le lieu de réflexion sur les métiers et les techniques, de recherche, d'étude, de création, d'élaboration de programmes de formation, d'organisation d'expositions thématiques et de colloques ainsi que de publications sur le Compagnonnage et les métiers.

Défini à l'article 6.3. du règlement intérieur, il coordonne sur l'ensemble du Tour de France les actions de formation professionnelle, culturelles et humaines.

Certaines actions de l'AOCDTF sont assurées dans le cadre du Collège des Métiers par des membres titulaires engagés à plein temps en qualité de « chargés d'étude », de « chargés d'étude et de mission », nommés par le Conseiller au Collège des Métiers sur proposition et en accord avec les Délégués de métiers.

Il regroupe les services :

- ~ De l'apprentissage.
- ~ De la formation continuée.
- ~ De la documentation et du dessin.
- ~ Des études et de la recherche.

- Le journal de l'AOCDTF, qui porte le nom de « Compagnon du Devoir ».

Il est l'organe de liaison entre tous les membres titulaires de l'AOCDTF. Pour tous les membres titulaires et pour les abonnés volontaires, il est l'outil de communication et le moyen de transmission de la démarche, des actions et de la pensée du Compagnonnage du Devoir.

Édité par l'AOCDTF, la direction de la publication est assumée par le Premier Conseiller.

ARTICLE 3

Les membres, les Corps de métiers, droit d'entrée et cotisations

3.1. Les membres

A l'exception des Mères, les membres titulaires et les membres associés de l'AOCDTF exercent ou ont exercé un métier qui leur permet soit de concevoir et façonner de leurs mains un objet complet, avec une matière, par l'application d'un art manuel, soit de concevoir et d'exécuter une œuvre matérielle avec les moyens appropriés tenant compte des évolutions techniques et technologiques, des matériaux et de leur mise en œuvre.

L'AOCDTF comprend des membres titulaires, des membres associés et des membres usagers.

- Les membres titulaires sont des personnes physiques qui, à l'exception des Mères, sont regroupées en Corps de métiers ⁽³⁾ dont la liste figure à l'article 3.2 des présents statuts, qui ont suivi les étapes de l'Adoption, de la Réception, puis celle de la Reconnaissance, telles qu'elles sont décrites à l'article 1.1 du règlement intérieur.

Elles sont hiérarchisées en trois états successifs : Aspirant - Compagnon - Compagnon fini.

~ L'Aspirant est le membre qui effectue un Tour de France ⁽⁴⁾ au cours duquel il prépare sa conscience professionnelle et sa connaissance du métier. Cet état lui est conféré par l'Adoption.

~ Le Compagnon est le membre qui transmet son savoir et son savoir-faire et qui a franchi l'étape de la Réception après avoir ouvert sa conscience à l'homme et au métier. Cet état lui est conféré par la Réception.

~ Le Compagnon fini est le membre auquel a été conférée la Reconnaissance. Ouvert à la cité, il se met au service de l'homme et de la société en transmettant ses connaissances.

De même, la Mère est également membre titulaire ; elle est aussi appelée « Mère des Compagnons ». Elle a la charge de l'accueil, de l'accompagnement et de l'hébergement des jeunes dans une Maison de Compagnons, ainsi que le devoir de maintenir une atmosphère familiale au sein de la Maison. Dans la communauté, auprès des jeunes en particulier, elle exerce un rôle social. Auprès des Compagnons, elle assure un rôle de conseil. Cet état lui est conféré par la Réception.

- Les membres associés sont les personnes physiques qui, dans le cadre de l'objet de l'AOCDTF, effectuent des stages pour apprendre ou pour se perfectionner dans un des métiers énumérés à l'article 3.2 des présents statuts, ou pour se préparer à devenir membre titulaire.

Ils se répartissent en trois catégories :

~ L'apprenti est le jeune qui apprend le métier par la méthode de l'apprentissage et qui est inscrit aux Centres de Formation d'Apprentis de l'AOCDTF.

~ Le stagiaire est le jeune qui possède déjà une formation professionnelle initiale et qui prolonge sa formation par la méthode du Tour de France.

~ Le stagiaire en formation continue est la personne qui bénéficie d'une formation professionnelle temporaire, dispensée par l'AOCDTF dans le cadre d'une convention de formation.

³ Leur définition est donnée à l'article 6.2 du règlement intérieur.

⁴ Sa définition est donnée à l'article 6.4.3. du règlement intérieur.

L'apprenti et le stagiaire peuvent devenir membres titulaires dans les conditions de l'article 1.1. du règlement intérieur.

- Les membres usagers sont les personnes physiques qui s'intéressent aux activités de l'AOCDTF, qui utilisent régulièrement ses services (hôtellerie, bibliothèque, conférences, etc.) et qui ont acquitté la cotisation annuelle. Seule cette catégorie de membres fait exception à la règle d'exercer un métier énuméré à l'article 3.2 des présents statuts. Les conditions d'admission sont définies à l'article 1.3 du règlement intérieur.

3.2. Corps de métiers admis à l'association

Les Corps de métiers reconnus à ce jour par l'AOCDTF sont, selon leur appellation traditionnelle :

- *Compagnons Boulangers et Pâtisseries du Devoir du Tour de France.*
- *Compagnons du Devoir Carrossiers, Constructeurs de Véhicules.*
- *Compagnons Passants Charpentiers du Devoir, Bons Drilles du Tour de France.*
- *Compagnons Chaudronniers du Devoir.*
- *Compagnons Passants Couvreurs du Devoir, Bons Drilles du Tour de France.*
- *Compagnons Passants Maçons du Devoir.*
- *Compagnons Forgerons, Maréchaux-Ferrants, Mécaniciens et Électriciens du Devoir du Tour de France.*
- *Compagnons Menuisiers et Ébénistes du Devoir.*
- *Compagnons Selliers, Tapissiers, Maroquiniers et Cordonniers Bottiers du Devoir du Tour de France.*
- *Compagnons Passants Plâtriers et Peintres du Devoir, Bons Drilles du Tour de France.*
- *Compagnons Passants Plombiers du Devoir, Bons Drilles du Tour de France.*
- *Compagnons Serruriers du Devoir.*
- *Honnêtes Compagnons Passants Tailleurs de pierre du Devoir.*
- *Compagnons Tonneliers Doleurs du Devoir.*

D'autres métiers peuvent être admis dans les conditions qui sont fixées à l'article 2 du règlement intérieur.

3.3. Droits d'entrée et cotisations

La définition et le fonctionnement sont donnés à l'article 3 du règlement intérieur.

Le montant des droits d'entrée est fixé par le Conseil d'orientation ⁽⁵⁾.

Le montant des cotisations est fixé par les Assises nationales.

⁵ La définition de cette instance est donnée à l'article 5.4 des statuts.

- **Les membres titulaires :**

- ~ Les Aspirants versent un droit d'entrée, tel que défini à l'article 3 du règlement intérieur, au siège de la Province dont ils font partie, lors de l'Adoption, et versent leur cotisation à l'AOCDTF par l'intermédiaire de leur Corps de métier.
- ~ Les Compagnons et les Compagnons finis ne versent pas un nouveau droit d'entrée. Ils versent leur cotisation à l'AOCDTF par l'intermédiaire de leur Corps de métier.
- ~ Les Mères ne versent ni droit d'entrée, ni cotisation.

- **Les membres associés :**

- ~ Les apprentis et les stagiaires versent un droit d'entrée à la Prévôté ⁽⁶⁾ qui les accueille, couvrant les frais d'établissement du dossier. Ils ne versent pas de cotisations.
- ~ Les stagiaires en formation continue ne versent ni droit d'entrée, ni cotisation.

- **Les membres usagers :**

- ~ Ils versent à la Prévôté dont ils dépendent un droit d'entrée et une cotisation annuelle et reçoivent une carte de membre usager.

Les modalités de règlement des cotisations sont définies par l'article 3 du règlement intérieur.

ARTICLE 4

Perte de la qualité de membre et réintégration

Les conditions et les modalités de perte de la qualité de membre et de réintégration sont détaillées à l'article 9 du règlement intérieur.

4.1. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation.

- **La démission :**

Les membres titulaires, selon leur état, sont tenus d'informer de leur démission par lettre simple :

- ~ Le Corps de métier et le Conseil de Province ⁽⁷⁾ s'agissant de l'Aspirant, du Compagnon ou du Compagnon fini,

⁶ La définition de cette instance est donnée à l'article 6.1.2. du règlement intérieur.

~ Le Conseil du Compagnonnage ⁽⁸⁾ s'agissant de la Mère.

Les autres membres sont tenus d'informer de vive voix le Prévôt ⁽⁹⁾.

• **La radiation des membres titulaires :**

Les décisions sur la radiation des membres sont prises dans le cadre d'un accord unanime, ou à scrutin secret si un membre le demande, et dans ce cas à la majorité des deux tiers des voix.

Les conditions et les modalités de perte de la qualité de membre sont détaillées à l'article 9 du règlement intérieur.

~ L'Aspirant :

La qualité de membre titulaire Aspirant itinérant ⁽¹⁰⁾ se perd, pour motif sérieux, par la radiation décidée conjointement par le Corps de métier et l'équipe d'accompagnement ⁽¹¹⁾ et entérinée par le Conseil de Province, devant lequel l'Aspirant itinérant dispose d'un possible recours.

La qualité de membre titulaire Aspirant sédentaire ⁽¹²⁾ se perd, pour motif sérieux, par la radiation décidée conjointement par le Corps de métier et le Conseil de Province et entérinée par le Conseil d'orientation devant lequel l'Aspirant sédentaire dispose d'un possible recours.

L'intéressé aura préalablement été appelé à fournir des explications et à présenter sa défense.

Dans l'attente du recours, sa qualité de membre est suspendue.

~ Le Compagnon, le Compagnon fini, itinérant ou sédentaire :

La qualité de membre titulaire Compagnon ou Compagnon fini se perd, pour motif sérieux, par la radiation décidée conjointement par le Corps de métier et le Conseil de Province et entérinée par le Conseil d'orientation devant lequel le Compagnon dispose d'un possible recours.

Pour le membre titulaire Compagnon ou Compagnon fini qui exerce une fonction soit d'élu en qualité de membre du Conseil du Compagnonnage, de Provincial, de Délégué de métier, soit de chargé de mission en qualité de Délégué régional ⁽¹³⁾, de Prévôt, soit de représentant de l'AOCDF au sein d'associations ou d'institutions et désigné par le Conseil du Compagnonnage, la radiation est décidée par le Conseil d'orientation. L'intéressé dispose d'un possible recours devant les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

⁷ La définition de cette instance est donnée à l'article 6.1.1.1. du règlement intérieur.

⁸ La définition de cette instance est donnée à l'article 5.1. des statuts.

⁹ Son rôle et sa fonction sont donnés à l'article 5.2. du règlement intérieur.

¹⁰ La définition de l'itinérant est donnée à l'article 6.4.1. du règlement intérieur.

¹¹ La définition de cette instance est donnée à l'article 6.1.5. du règlement intérieur.

¹² La définition du sédentaire est donnée à l'article 6.4.2 du règlement intérieur.

¹³ Son rôle et sa fonction sont donnés à l'article 5.1. du règlement intérieur.

Il aura été préalablement appelé à fournir des explications et à présenter sa défense.

Dans l'attente du recours, sa qualité de membre est suspendue.

~ La Mère :

La qualité de membre titulaire « Mère des Compagnons » se perd, pour motif sérieux, par la radiation décidée par le Conseil d'orientation sur proposition exclusive du Conseil du Compagnonnage, en liaison avec le Conseil de Province concerné, l'intéressée ayant été préalablement appelée à fournir des explications et à présenter sa défense.

Elle dispose d'un recours possible devant les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

Dans l'attente, sa qualité de membre titulaire est suspendue.

• **Les membres associés :**

~ La qualité de membre associé des apprentis et stagiaires se perd, pour motif sérieux, par la radiation entérinée par le Conseil de Prévôté sur décision conjointe du Corps de métier et de l'équipe d'accompagnement, les intéressés ayant été préalablement appelés à fournir des explications et à présenter leur défense.

Ils disposent d'un recours possible devant le Conseil de Prévôté ⁽¹⁴⁾. Dans l'attente, leur qualité de membre associé est suspendue.

~ La qualité de membre associé de stagiaire en formation continue se perd :

- . sans formalité, au terme de la formation temporaire,
- . pour motif sérieux, par la radiation prononcée par le Délégué régional et par la rupture de la convention de formation, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et à présenter sa défense.

Ils disposent d'un recours possible devant le Conseil de Prévôté. Dans l'attente, leur qualité de membre associé est suspendue.

• **Les membres usagers :**

~ La qualité de membre usager se perd, pour motif sérieux, par la radiation prononcée par le Conseil de Prévôté, sur la demande du Prévôt, les intéressés

¹⁴ La définition de cette instance est donnée à l'article 6.1.2.2. du règlement intérieur.

ayant été préalablement appelés à fournir des explications et à présenter leur défense.

Ils disposent d'un recours possible devant le Conseil de Prévôté. Dans l'attente, leur qualité de membre usager est suspendue.

4.2. Réintégration

Les membres titulaires, associés ou usagers de l'association, ayant perdu leur qualité de membre suite à une démission ou à une radiation peuvent, après l'expiration d'un délai d'une année ou cinq années suivant le cas, demander leur réintégration dans l'association :

- S'ils ont perdu leur qualité de membre par la démission ou par une radiation pour non-paiement de la cotisation due à l'association, leur demande de réintégration doit être présentée à l'instance qui avait constaté leur démission ou prononcé la radiation, conformément à l'article 9.4.1 du règlement intérieur.
- Pour les autres membres qui ont perdu leur qualité en raison d'une radiation prononcée pour un motif sérieux autre que le non-paiement de la cotisation, ils peuvent, après l'expiration d'un délai de cinq ans, solliciter leur réintégration :
 - ~ pour les membres associés et les membres usagers, en adressant leur demande écrite au Conseil de Prévôté qui a précédemment statué,
 - ~ pour les membres titulaires, en adressant leur demande écrite au Corps de métier et au Conseil de Province s'agissant des Aspirants itinérants, ou au Conseil d'orientation s'agissant des Compagnons et des Aspirants sédentaires.

Les dispositions sont indiquées à l'article 9.4.2 du règlement intérieur.

Dans tous les cas, l'instance qui statue n'a pas à motiver sa décision, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours quelconque.

Les décisions sur le recours et sur la réintégration des membres sont prises dans le cadre d'un accord unanime, ou à scrutin secret si un membre le demande, et dans ce cas, à la majorité des deux tiers des voix. Seuls, les votes sur les recours portés aux Assises ont lieu à scrutin secret et à la majorité des deux tiers.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 Administration

Le conseil d'administration de l'AOCDTF est appelé Conseil du Compagnonnage.

L'administration de l'AOCDTF est assurée principalement par le Conseil du Compagnonnage, sauf ce qui peut être écrit dans les présents statuts pour le Conseil d'orientation et pour les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir. Aux côtés du Conseil du Compagnonnage existent deux instances intitulées :

- le Collège des Provinciaux,
- le Collège des Délégués de métiers,

avec lesquelles il forme le Conseil d'orientation.

Toutes les fonctions de ces instances sont assurées par des membres titulaires Compagnons ou Compagnons finis élus qui s'engagent dans leur fonction à ne pas favoriser, consciemment ou non, des influences à caractère politique, religieux ou philosophique.

A toutes fonctions établies par ces statuts, les élections sont acquises à la majorité des deux tiers des votants au premier tour, à la majorité absolue au deuxième tour, et dans tous les cas au scrutin secret.

Tous les mandats électifs sont d'une durée de cinq ans renouvelable une seule fois dans la fonction.

Afin de pouvoir agir en toute liberté et défendre les intérêts pour atteindre les buts fixés à l'article 1 des présents statuts, les Compagnons n'accepteront un mandat en qualité d'élu de l'AOCDTF qu'à condition de n'être ni administrateur, ni décideur, élu ou non, d'une organisation ou d'un organisme ayant un lien direct avec les activités et buts de l'AOCDTF, tout particulièrement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, ou dans le cadre de la défense d'intérêts professionnels.

Par ailleurs, dépendant directement du Conseil du Compagnonnage et ne faisant partie d'aucune de ces instances, les salariés engagés par l'AOCDTF appelés « chargés de mission » sont :

- des membres titulaires : Délégués régionaux, Prévôts et Mères.
- des non-membres : Dames Hôtesse, Dames Économes et Responsables administratifs et comptables.

Leurs attributions sont fixées par l'article 5 du règlement intérieur.

Les membres titulaires élus selon les modalités définies par l'article 4 du règlement intérieur se répartissent en trois instances :

1. Le Conseil du Compagnonnage
2. Le Collège des Provinciaux
3. Le Collège des Délégués de métiers

l'ensemble formant le Conseil d'orientation.

5.1. Le Conseil du Compagnonnage

Le Conseil du Compagnonnage, chargé de l'administration, est l'exécutif de l'AOCDTF.

Il est composé de 5 membres titulaires Compagnons élus par l'assemblée des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir. Ils sont membres de droit des Assises et du Conseil d'orientation.

- Un Premier Conseiller.
- Un Conseiller au Secrétariat.
- Un Conseiller au Tour de France.
- Un Conseiller à la Trésorerie.
- Un Conseiller au Collège des Métiers.

En cas de démission ou de vacance des cinq postes du Conseil du Compagnonnage, le Provincial le plus âgé prendra la fonction de Premier Conseiller. Il sera aidé par le Délégué de métier le plus âgé, lequel acceptera la fonction de Conseiller au Secrétariat. Ils seront chargés d'organiser de nouvelles élections conformément à l'article 4.1. du règlement intérieur.

Le rôle de chacun des Conseillers est indiqué à l'article 7 du règlement intérieur.

5.2. Le Collège des Provinciaux

Le Collège des Provinciaux est constitué de l'ensemble des Provinciaux qui sont des membres titulaires, Compagnons élus selon les modalités définies par l'article 4.3. du règlement intérieur.

Le Provincial est membre de droit du Conseil d'orientation et des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

Il est le représentant de tous les Compagnons du Devoir d'une Province ⁽¹⁵⁾.

Il préside les Conseils de Province ainsi que les assemblées générales de la Province.

Représentant de l'AOCDTF dans la Province, il exerce un rôle de réflexion, de proposition, d'information et d'animation de la vie du Compagnonnage.

Il accompagne les membres du Conseil du Compagnonnage dans leur mission de contrôle auprès des chargés de mission salariés en poste dans les Provinces.

Le détail de son rôle est indiqué à l'article 7.2 du règlement intérieur.

5.3. Le Collège des Délégués de métiers

Chaque métier admis à l'AOCDTF est représenté par un Délégué de métier.

Le Collège des Délégués de métiers est constitué de l'ensemble des Délégués de métiers qui sont membres titulaires, Compagnons élus selon les modalités définies par l'article 4.4. du règlement intérieur.

Le Délégué de métier est membre de droit du Conseil d'orientation et des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

Il est le représentant de tous les Compagnons du Devoir du Corps de métier.

¹⁵ La définition de cette instance est donnée à l'article 6.1 du règlement intérieur.

Il préside l'ouverture du congrès ⁽¹⁶⁾ placé sous son autorité, et toutes les réunions nationales des Compagnons du Corps de métier.

Représentant de l'AOCDTF auprès des Compagnons du Corps de métier, il exerce un rôle de réflexion, de proposition, d'information et d'animation auprès des Compagnons du Corps de métier. Il aide à l'organisation du Tour de France dans l'intérêt de la formation des hommes de métier.

Son rôle est indiqué à l'article 7.3 du règlement intérieur.

5.4. Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation exerce un rôle essentiellement de réflexion, de proposition, de débat et de décision dans la limite de ses attributions, dans le but d'aider le Conseil du Compagnonnage dans l'exécution de sa mission.

Il est composé :

- du Conseil du Compagnonnage,
- du Collège des Provinciaux,
- du Collège des Délégués de métiers.

Peuvent participer sur invitation et à titre consultatif :

- une Mère représentant les Mères, Dames Hôtesse et Dames Économies de l'AOCDTF,
- un Compagnon représentant les Compagnons itinérants.

ARTICLE 6 Fonctionnement et pouvoirs

6.1. Du Conseil du Compagnonnage

6.1.1. Fonctionnement

Le Conseil du Compagnonnage est présidé par le Premier Conseiller. Son élection est définie par l'article 4.1. du règlement intérieur.

En cas de vacance du Premier Conseiller, c'est le Conseiller au Secrétariat qui en assure la présidence et qui assume provisoirement toutes les charges du Premier Conseiller.

En cas de vacance d'un autre membre du Conseil, la fonction est confiée à un autre membre du Conseil jusqu'aux prochaines Assises dans l'attente d'une nouvelle élection.

En cas de démission ou de vacance des cinq postes du Conseil, se reporter à l'article 5.1 des présents statuts.

¹⁶ La définition de cette instance est donnée par l'article 6.2.2. du règlement intérieur.

Chaque année, les Assises nationales procèdent, sur proposition du Premier Conseiller, à l'élection de l'un des quatre autres Conseillers puis, tous les cinq ans, à l'élection du Premier Conseiller.

Le Conseil du Compagnonnage se réunit chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Premier Conseiller. La présence de quatre membres du Conseil est nécessaire pour délibérer. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du Premier Conseiller est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Premier Conseiller et le Conseiller au Secrétariat. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé.

6.1.2. Pouvoirs

Le Conseil du Compagnonnage administre et coordonne l'ensemble des actions et des orientations de l'AOCDTF.

Il veille à l'exécution des décisions des Assises nationales.

Il est une force de proposition auprès du Conseil d'orientation et des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

Il prépare et anime les réunions du Conseil d'orientation.

Il prépare le budget de l'AOCDTF et en assure l'exécution.

Il administre le siège social et coordonne l'administration de l'ensemble des Provinces en relais avec les chargés de mission salariés.

Il engage les collaborateurs et collaboratrices aux postes à responsabilité du siège social.

Il désigne, en concertation avec le Conseil d'orientation, les chargés de mission salariés en poste dans les Provinces et les adjoints en poste, placés auprès des membres du Conseil du Compagnonnage.

Il prépare les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir en concertation avec :

- Le Provincial concerné pour les aspects matériels et logistiques.
- Le Conseil d'orientation pour l'ordre du jour et les propositions qui seront discutées.

6.2. Du Conseil d'orientation

6.2.1. Fonctionnement

Il est présidé par le Premier Conseiller, ou par un Conseiller à sa demande.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil du Compagnonnage ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Ses décisions, dans la limite de ses attributions, se prennent par vote à main levée ou à scrutin secret si un membre le demande, et à la majorité des votants, sauf pour les radiations où il est demandé la majorité des deux tiers, chaque membre du Conseil d'orientation étant porteur d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Premier Conseiller ou de son représentant est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil d'orientation doit se composer au moins des deux tiers des membres, présents ou représentés.

En cas d'empêchement majeur :

- ~ Un membre du Conseil du Compagnonnage peut donner mandat à un autre membre du Conseil du Compagnonnage.
- ~ Un Provincial peut donner mandat au secrétaire de Province, à un autre Compagnon membre du Conseil de Province ou à un autre Provincial.
- ~ Un Délégué de métier peut donner mandat à un autre Compagnon du Corps de métier, ou à un autre Délégué de métier.

Chaque Compagnon ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

6.2.2. Attributions et pouvoirs.

Il participe aux réflexions et à l'animation de la vie du Compagnonnage.

Il discute des orientations à proposer aux Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

Il aide le Conseil du Compagnonnage à la préparation des Assises nationales et à la présentation des propositions qui leur seront soumises. Il décide des rapports qui seront entendus et discutés, ainsi que des personnes à inviter, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Il prend toutes dispositions pour accompagner la mise en œuvre des orientations et des décisions prises par l'assemblée des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

Il participe avec le Conseil du Compagnonnage à la désignation des chargés de mission salariés en poste dans les Provinces et au Collège des Métiers. En cas de désaccord, c'est la décision du Conseil du Compagnonnage qui l'emporte, conformément à ses attributions.

Il décide de la Réception en tant que Mère d'une Dame Hôtesse proposée par le Conseil du Compagnonnage et par le Conseil de Province concerné. L'article 5.3 du règlement intérieur définit le rôle et la mission de la Mère.

Il aide le Conseil du Compagnonnage dans les orientations à prendre en matière de gestion financière de l'AOCDTF.

Il entérine ou décide des radiations de certains membres, dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts.

Il décide de la création et de la fermeture de Prévôtés, conformément à l'article 6.1.2.1 du règlement intérieur.

ARTICLE 7

Rémunération des fonctions électives

Seuls le Premier Conseiller et le Conseiller au Secrétariat peuvent recevoir une rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, pendant la durée de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 261-7 du Code général des impôts et de l'article 242c de l'annexe II du Code général des impôts.

Il revient au Premier Conseiller de motiver les raisons de cette possibilité.

Les remboursements de frais des dirigeants élus doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration (le Conseil du Compagnonnage), statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le Premier Conseiller à assister, avec voix consultative, aux séances des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir et du Conseil du Compagnonnage.

ARTICLE 8

Les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir

Elles sont l'assemblée générale de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France et portent le nom d'Assises nationales du Compagnonnage du Devoir.

8.1. Composition

Les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir regroupent de droit :

Avec voix délibérative :

- Les membres du Conseil du Compagnonnage.
- Les Délégués de métiers et un délégué adjoint par Corps de métier, mandaté par les Compagnons du Corps de métier qu'il représente.
- Les Provinciaux et un délégué adjoint par Province, mandaté par les Compagnons sédentaires de la Province qu'il représente.

Avec voix consultative :

- Une Mère, représentante de l'ensemble des Mères, Dames Hôtesse et Dames Économies de l'AOCDTF, choisie par celles-ci.

- Un Compagnon itinérant par Province, représentant les Compagnons itinérants de la Province dans laquelle il réside, choisi par ceux-ci ; il accompagne le Provincial et le délégué adjoint de la Province.

La Mère et les délégués adjoints peuvent être mandatés trois années consécutives.

Sont également membres de droit, avec voix consultative :

- Les Délégués régionaux.
- Les Prévôts.
- Les Mères.

Tous les membres titulaires de l'AOCDTF sont invités à participer aux Assises nationales, sans voix délibérative.

Le Conseil d'orientation peut en outre décider d'inviter les Dames Hôtessees et les Dames Économies, certains collaborateurs ou collaboratrices salariés, ou toute autre personne qui rend un service ou porte un intérêt particulier aux actions conduites par l'AOCDTF.

8.2. Fonctionnement

Les Assises nationales se réunissent au moins une fois par an et chaque fois qu'elles sont convoquées par le Conseil du Compagnonnage. Elles peuvent être convoquées à la demande des deux tiers des membres du Conseil d'orientation.

Elles sont présidées par un Compagnon, assisté par deux assesseurs. Ce bureau des Assises est élu par les membres de l'assemblée, selon les modalités de l'article 8 du règlement intérieur.

Pour pouvoir délibérer valablement, les Assises doivent se composer d'au moins les deux tiers des membres de droit de l'AOCDTF, présents ou représentés, ayant voix délibérative, dont trois membres du Conseil du Compagnonnage.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai maximum d'un mois et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres représentés.

Les membres de droit des Assises ayant voix délibérative peuvent, en cas d'empêchement majeur, donner mandat. Ainsi :

- un membre du Conseil du Compagnonnage à un autre membre dudit Conseil,
- un Délégué de métier ou un délégué adjoint de métier à un autre membre du même Corps de métier,
- un Provincial ou un délégué adjoint de la Province à un autre membre du Conseil de la même Province.

Les Compagnons ne peuvent être porteurs de plus d'un mandat en plus du leur.

Les votes ont lieu en tenant compte d'une répartition définie par l'article 8 du règlement intérieur.

Tous les votes aux Assises, à l'exception de ceux relatifs aux élections comme indiqué à l'article 5 des présents statuts, ont lieu à la majorité absolue et à main levée, ou à scrutin secret, si un membre des Assises le demande (dans ce cas chaque membre participant au vote reçoit autant de bulletins qu'il dispose de voix).

Il est tenu procès-verbal des séances des Assises. Les procès-verbaux sont signés par le Premier Conseiller ou par le Conseiller au Secrétariat. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège social de l'association.

8.3. Les pouvoirs des Assises

Les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir entendent et votent :

- Le rapport moral du Conseil du Compagnonnage, présenté par le Premier Conseiller, et délibèrent sur les décisions et orientations proposées par le rapport.
- Le rapport de gestion sur la situation financière de l'AOCDTF.

Elles délibèrent sur les comptes de l'exercice clos et votent le budget de l'exercice suivant.

Elles délibèrent et votent une motion qui donne pouvoir au Conseil du Compagnonnage pour engager des acquisitions, des échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, des aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, dans les limites fixées par l'assemblée.

Elles examinent toutes questions et délibèrent sur les propositions qui lui sont soumises au moins un mois avant la date des Assises.

Sur proposition du Conseil d'orientation, et avec l'accord du Conseil du Compagnonnage, les Assises nationales peuvent entendre, discuter et délibérer sur :

- Le rapport de l'activité spécifique de chacun des membres du Conseil du Compagnonnage autres que le Premier Conseiller.
- Les rapports d'activité des Corps de métiers.
- Le rapport d'activité des Mères, Dames Hôtesse et Dames Économes.
- Le rapport ou communication d'un des Compagnons itinérants pour l'ensemble des itinérants du Tour de France.
- Le rapport sur le devenir des jeunes accueillis à l'AOCDTF pour y suivre une formation dans le cadre de son objet.
- Tous rapports ayant un intérêt pour les membres de l'AOCDTF et pour les métiers qui y sont reconnus.

Elles peuvent être élargies par :

- L'organisation de rencontres, expositions, colloques qui répondent aux besoins exprimés par les membres et par les métiers.
- Un thème spécifique d'actualité.

ARTICLE 9

Représentation et action en justice

L'AOCDTF est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile, par le Premier Conseiller qui, en cas d'empêchement, délègue le Conseiller au Secrétariat - ou tout autre mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'AOCDTF doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être autorisées par les Assises nationales.

ARTICLE 11

Autorisations administratives

Les délibérations du Conseil du Compagnonnage relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

L'AOCDTF s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités concernant les dons et les legs, à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

Les délibérations des Assises nationales relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, aux hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12

Organisation des Provinces et des Prévôtés

12.1. La Province (article 6.1. du règlement intérieur)

Pour les Compagnons du Devoir, la « Province » détermine un secteur géographique d'implantation et d'activité du Compagnonnage du Devoir.

La situation de l'ensemble des Provinces arrêtée au 10 juillet 2012 est présentée en annexe 10.2. du règlement intérieur.

Conditions requises pour la création d'une Province

Pour qu'il y ait Province, les Compagnons du Devoir doivent exercer sur le territoire concerné, étendu sur plusieurs départements, une forte activité autour des points suivants :

- La promotion du Compagnonnage du Devoir et des métiers.
- L'accueil et la formation des itinérants.
- La recherche d'entreprises et de familles d'accueil pour les jeunes.
- L'implantation de Prévôtés dotées d'équipements en hôtellerie, et pour certaines en espaces pédagogiques.
- L'existence d'une Prévôté principale, appelée aussi « siège provincial », équipée de locaux permettant d'assurer la formation professionnelle, l'administration, mais aussi la vie compagnonale, des réunions, des conférences, les Adoptions, les Réceptions, etc.

12.2. La Prévôté (article 6.1.2. du règlement intérieur)

La Prévôté appelée aussi la « Maison des Compagnons » désigne le centre de vie d'une communauté de jeunes du Tour de France. Elle est composée d'un espace hôtelier pour assurer aux itinérants le gîte et le couvert. Selon son implantation et son importance, elle comprend en plus des espaces professionnels et culturels pour assurer la formation.

La vie communautaire est placée sous l'égide de la « Règle » de la communauté des Compagnons du Devoir, lue et acceptée par tout nouvel arrivant. Des « conduites à tenir » (voir annexe 10.3. du règlement intérieur) sont apposées dans les espaces de détente, dans les chambres, bibliothèques, salles de cours et ateliers.

La Prévôté est placée sous la responsabilité d'un Prévôt.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 Dotation

La dotation comprend :

- une somme de 1.524,49 €uros constituée en valeurs nominatives.
- Le dixième, au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'AOCDTF.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

- Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains.

ARTICLE 14 **Capitaux mobiliers**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 **Les ressources annuelles**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de la partie des biens non compris dans la dotation ;
- du revenu de ses biens ou de ses réalisations à l'exception de la fraction prévue au deuxième alinéa de l'article 13 ;
- des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ;
- des abonnements du journal de l'AOCDTF ;
- des recettes apportées par la formation dispensée dans le cadre de l'objet de l'AOCDTF ;
- des recettes apportées par les membres, en contrepartie des services dont ils bénéficient ;
- des subventions de l'État, des Régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des productions et ventes de documents techniques destinés à la formation et à la conservation de la mémoire des métiers ;
- de dons et de legs dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts ;
- d'une façon générale, toutes sommes que l'AOCDTF a la possibilité d'encaisser en raison de son statut.

ARTICLE 16

La gestion financière

Les dépenses sont ordonnancées par le Premier Conseiller. Il représente l'AOCDTF dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il délègue au Conseiller au Secrétariat ou à un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

La gestion de l'AOCDTF s'effectue chaque année sur la base d'un budget prévisionnel.

Il est tenu une comptabilité d'engagement, conforme à la législation en vigueur, faisant paraître annuellement un bilan, un compte de résultats et des annexes. Chaque établissement de l'association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du Travail, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'AOCDTF, sur décision d'Assises, désigne un commissaire aux comptes.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Modification des statuts

La modification des statuts peut être envisagée sur une proposition du Conseil du Compagnonnage, ou du Conseil d'orientation, ou d'un tiers des Provinces, ou d'un tiers des Corps de métiers, et après une délibération des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir. Si cette demande est acceptée, les Assises se prononceront ensuite sur cette modification après une réflexion confiée à un groupe de travail représentatif des élus, élargi à quelques Compagnons.

Pour pouvoir délibérer, les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir doivent réunir un quorum d'au moins les trois-quarts des membres titulaires de l'AOCDTF ayant voix délibérative, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, les Assises sont convoquées de nouveau, mais à un mois d'intervalle au moins, et cette fois elles peuvent valablement délibérer, si elles réunissent au moins la moitié des membres titulaires de l'AOCDTF ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées par les membres titulaires de l'AOCDTF ayant voix délibérative.

ARTICLE 18

Dissolution

Les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir appelées à se prononcer sur la dissolution de l'AOCDTF, et convoquées spécialement à cet effet, doivent réunir un quorum d'au moins les trois-quarts des membres titulaires ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois-quarts des voix représentées par les membres titulaires ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les documents historiques et propres à chaque Corps de métier, ainsi que les œuvres et chefs-d'œuvre des Compagnons du Devoir, seront déposés au sein d'une institution créée par l'AOCDTF.

ARTICLE 19

Liquidation

En cas de dissolution, les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir désignent un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens. Elles attribuent l'actif net à la ou les personnes morales, de droit public, ou de droit privé reconnues d'utilité publique, ayant des buts similaires ou analogues.

ARTICLE 20

Délibérations

Les délibérations des Assises nationales du Compagnonnage du Devoir, prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé du Travail.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Surveillance des documents

Le Premier Conseiller doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'AOCDTF et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé du Travail, ainsi qu'au préfet du lieu du siège social.

ARTICLE 22
Surveillance des lieux

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé du Travail ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'AOCDTF et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23
Règlement intérieur

Le règlement intérieur prévu aux présents statuts est préparé par le Conseil du Compagnonnage, en concertation avec le Conseil d'orientation, et adopté par les Assises nationales. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

De même, les modifications futures et successives seront proposées par le Conseil du Compagnonnage et adoptées par les Assises nationales.

Les règles ou règlements des Corps de métiers, Chambres ou Cayennes ne peuvent lui être contraires.

*Association Ouvrière
des Compagnons du Devoir
du Tour de France*

Constituée selon la loi de 1901, reconnue d'utilité publique

SIEGE SOCIAL : 82, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE - 75180 PARIS CEDEX 04